

COUR DU QUÉBEC

Division de pratique

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-22-289210-257

DATE : 23 juillet 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MAGALI LEWIS, J.C.Q.

COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Demanderesse

c.

MDX LOGISTIQUE INC.

et

MUHAMMAD MALLIK

Défendeurs

et

ISRAT JAHAN

et

NIVRITA MALLIK

Opposantes à la saisie-exécution

JUGEMENT

[1] Le 22 octobre 2025, MDX Logistique inc. et Muhammad Mallik sont condamnés par défaut d'avoir répondu à l'assignation à payer 46 650,20 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

[2] Le 21 avril 2026, un avis d'exécution est émis par Yves-Olivier Martin, huissier de justice, pour la somme de 50 262,29 \$. Le 20 mai suivant, une saisie-exécution de biens est pratiquée à la résidence du défendeur Muhammad Mallik.

[3] Le 12 juin 2026, monsieur Mallik présente une opposition à ladite saisie-exécution. Au soutien de sa demande, il produit deux lettres signées par Israt Jahan et Nivrita Mallik, respectivement sa femme et sa fille, dans lesquelles chacune allègue être propriétaire de certains des biens saisis. Chacune fournit, au soutien de sa lettre, la documentation qui atteste de son droit de propriété, et demande que le ou les biens qu'elle revendique soient soustraits à la saisie. Pour certains des biens à la saisie desquels il s'oppose, monsieur Malik invoque qu'ils sont des instruments de travail nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle.

[4] L'opposition de Muhammad Mallik est accueillie en partie en ces termes :

23. **DISMISSES** Mr. Mallik's opposition to the seizure regarding the household items and the BMW 330 ix 2024 with the vehicle identification number 3MW87FF09R8E00822;

24. **GRANTS** Mr. Mallik's opposition to the seizure regarding the Honda Pilot 2022 with the vehicle identification number 5FNYP6H01NB503862, the Lenvo laptop, Apple computer and the printer;

[5] Au soutien de son refus d'accorder l'opposition à la saisie des meubles meublants de la résidence que le défendeur occupe avec Israt Jahan et du véhicule de marque BMW au motif qu'il appartiendrait à Israt Jahan et Nivrita Mallik respectivement, le Tribunal explique que Muhammad Mallik ne peut plaider pour autrui. Le Tribunal précise par ailleurs que les meubles meublants dont il demandait qu'ils soient libérés de la saisie n'étaient pas identifiés, à l'exception d'un téléviseur et d'un four pour l'achat desquels il fournissait les factures en pièce R-3.

[6] En réaction au jugement du 12 juin 2026, le 15 juin 2026, Israt Jahan et Nivrita Mallik font signifier et produisent, chacune, une opposition à la saisie-exécution.

Opposition d'Israt Jahan

[7] Israt Jahan allègue être la propriétaire de tous les meubles saisis dans la résidence dont elle est propriétaire et qu'elle occupe avec Muhammad et Nivrita Mallik.

[8] Au soutien de son opposition, elle fournit un document intitulé « Deed of sale » signé par elle et Muhammad Mallik. Il s'agit d'une liste de biens, rédigée en anglais, que son conjoint lui aurait vendus le 1^{er} août 2024 pour la somme de 2 000 \$ payée comptant.

Madame Jahan ne parle pas l'anglais et il a été impossible, pour ce motif, de l'interroger sur le contenu du document.

[9] Madame Jahan produit également une facture émanant du magasin Best Buy rédigée à son nom pour l'achat d'une télévision le 27 février 2026. La facture indique que l'achat a été payé avec une carte de débit. Dans le cadre de la tentative de l'interroger, par l'entremise de sa fille, madame Jahan s'est engagée à fournir la preuve que la somme utilisée pour le paiement a été tirée de son compte bancaire. Elle n'a toutefois pas soumis cette preuve.

[10] Madame Jahan fournit aussi une facture pour l'achat d'un four en mai 2023, sur laquelle son nom apparaît. Elle ne fournit toutefois pas la preuve de paiement ni la confirmation que c'est elle qui a payé l'achat. À noter que, lorsqu'elle témoigne, madame Jahan a pu dire qu'elle ne travaillait pas, elle n'aurait donc pas de source de revenus.

[11] Madame Jahan soumet également un acte de cession intervenu devant notaire le 5 août 2024, par lequel son conjoint, Saiful Islam Mallik Muhammad, « aussi connu sous le nom Muhammad Mallik », lui cède sa part dans la résidence qu'ils habitent¹.

Opposition de Nivrita Mallik

[12] Au soutien de son opposition à la saisie-exécution, Nivrita Mallik allègue être la propriétaire du véhicule BMW qui a été saisi. Elle fournit le certificat d'immatriculation du véhicule², le contrat de vente et le contrat de financement de l'achat avec réserve de propriété³ et la preuve d'assurance⁴. Tous ces documents sont rédigés à son nom.

[13] À la demande de la CNESST, elle produit après l'audience les extraits de ses relevés bancaires qui attestent de ses revenus et du fait que le montant du prêt relatif à l'achat du véhicule est prélevé dans son compte bancaire.

* * *

[14] La CNESST demande le rejet des oppositions de mesdames Jahan et Mallik. Comme motif principal, elle allègue que leurs oppositions ne sont pas recevables parce qu'elles sont faites hors délai. Subsidiairement, si le Tribunal ne retenait pas ce premier argument, la CNESST allègue que la preuve présentée par chacune des opposantes ne

¹ Exhibit 7.

² Exhibit 2.

³ Exhibit 1.

⁴ Exhibit 3.

permet pas de conclure qu'elles sont, respectivement, les véritables propriétaires des biens qu'elles revendiquent.

[15] Pour décider des oppositions, le Tribunal répondra aux questions suivantes :

1. Y a-t-il lieu de relever les opposantes de leur défaut d'avoir déposé leur opposition à la saisie-exécution pratiquée le 20 mai 2026 dans le délai de 15 jours prévu à l'article 736 C.p.c. ?
2. Les opposantes ont-elles établi qu'elles sont, chacune, propriétaires des biens dont elles revendiquent la propriété ?

ANALYSE ET DÉCISION

[16] L'opposition à la saisie-exécution est régie par l'article 736 C.p.c., qui prévoit que :

736. L'opposition est signifiée à l'huissier, au débiteur, au créancier saisissant et au tiers-saisi et notifiée aux autres créanciers et aux personnes dont les droits sur le bien sont inscrits au registre foncier ou au registre des droits personnels et réels mobiliers dans les 15 jours de la notification du procès-verbal de la saisie, de l'avis de vente ou de la saisie en mains tierces.

1. Y a-t-il lieu de relever les opposantes de leur défaut d'avoir déposé leur opposition à la saisie-exécution pratiquée le 20 mai 2026 dans le délai de 15 jours prévu à l'article 736 C.p.c. ?

[17] Le délai prévu à l'article 736 C.p.c. n'en est pas un de rigueur (contrairement à ce que la CNESST a soutenu), puisqu'il n'est pas qualifié comme telle dans la disposition.

[18] La partie qui cherche à faire prolonger ce délai n'a pas à établir qu'elle était dans l'impossibilité d'agir, mais doit démontrer qu'elle a agi de façon raisonnable et diligente. L'opposition tardive notifiée avant la vente, nécessite de démontrer l'existence d'une cause suffisante et la décision de relever une partie de son défaut de produire son opposition dans le délai prescrit est discrétionnaire⁵.

* * *

⁵ *Droit de la famille* — 25 980, 2025 QCCS 2570, par. 24 ; *Labrecque c. Marc*, 2023 QCCS 1507, par. 32 ; *Syndic de Superscooter.ca inc.*, 2018 QCCS 3044, par. 11 ; *Banque de Montréal c. Akhtar*, 2025 QCCQ 3843, par. 13. Dans *Lavigne c. Lavigne*, 2019 QCCS 1095, la Cour affirme, sans explication, que le délai de l'article 736 C.p.c. en est un de rigueur. Cette décision est suivie dans *Droit de la famille* — 23 743, 2023 QCCS 1822. Or, ces décisions ajoutent au texte de l'article 736 C.p.c. qui ne prévoit pas que le délai est de rigueur.

[19] Les opposantes, qui ne sont pas représentées par avocat, ne demandent pas, dans leur opposition, d'être relevées du défaut d'avoir respecté le délai de 15 jours pour s'opposer à la saisie-exécution. Cette question n'est aucunement abordée dans les oppositions.

[20] En réponse à une question du Tribunal en lien à l'argument de la CNESST, Nivrita Mallik déclare que le délai à signer, signifier et déposer les oppositions à la saisie-exécution résulterait du conseil que les opposantes auraient reçu d'un employé du palais de justice, lorsque son père s'est présenté pour remplir un formulaire pour s'opposer à la saisie. L'employé en question, en réponse à la question de savoir si chacun des propriétaires des biens saisis devait présenter une opposition, leur aurait dit que l'opposition de Muhammad Mallik suffisait.

[21] Le Tribunal ne peut retenir cette explication, pour deux motifs.

[22] Non seulement le personnel qui reçoit les justiciables au comptoir d'information, au greffe ou à la caisse lorsqu'ils veulent obtenir un formulaire ou faire timbrer une procédure avant de la déposer n'est pas habilité à prodiguer des conseils ou des opinions juridiques, mais ni la date ni la personne qui aurait donné ce conseil ou cette opinion ne sont précisées, de sorte qu'il est impossible de vérifier l'affirmation de madame Mallik.

[23] Les opposantes ayant signé des lettres au soutien de l'opposition à la saisie-exécution de Muhammad Mallik, il aurait été très simple pour elles de joindre un formulaire d'opposition à leur lettre pour s'assurer de pouvoir faire leurs représentations, en parallèle de celles de monsieur Mallik, quant au droit de propriété qu'elles revendiquent sur certains des biens saisis.

[24] Une personne raisonnable ne doit pas s'adresser à une personne qui n'est pas avocat pour lui demander comment protéger ses droits et s'attendre à recevoir une réponse valide. Une personne qui fait le choix de ne pas consulter un avocat pour faire valoir ses droits doit prendre des mesures raisonnables pour s'informer. La réponse à la question de savoir qui doit présenter une opposition à la saisie est énoncée à l'article 735 C.p.c. et facilement accessible sur le site du Gouvernement du Québec [Opposition to seizure | Gouvernement du Québec](#).

[25] L'article 735 C.p.c. prévoit qu'une personne peut s'opposer à la saisie ou à la vente projetée d'un bien et demander l'annulation de la procédure de saisie ou de vente si elle peut revendiquer le bien saisi ou partie de celui-ci.

[26] Mesdames Jahan et Mallik ont fait le choix de ne pas consulter un avocat pour s'assurer de faire valoir en temps utile leur droit sur les biens, de se fier à la décision de Muhammad Mallik ou de consulter une personne qui n'est pas habilitée à prodiguer un conseil juridique. Elles doivent en subir les conséquences.

[27] Dans le cas de madame Jahan, il y a lieu d'ajouter qu'elle ne comprend ni le français ni l'anglais. Elle semble s'être uniquement fiée aux représentations de son mari ou de sa fille pour gérer la situation. Elle-même ne s'est pas enquis de ses droits. Le Tribunal a pu d'ailleurs constater qu'elle ne reconnaît pas les factures qu'elle soumet au soutien de son opposition à la saisie, il est difficile de croire qu'elle a fait elle-même quelque démarche que ce soit.

2. Les opposantes ont-elles établi qu'elles sont, chacune, propriétaires des biens dont elles revendiquent la propriété ?

[28] Malgré la réponse à la question précédente, le Tribunal se prononce sur le contenu des documents que les opposantes ont soumis au soutien de leurs oppositions.

[29] Quant au document fourni par Israt Jahan, intitulé « Deed of sale (Bill of sale) », le Tribunal ne lui accorde aucune force probante. Ce document, qui indique que monsieur Mallik vend les biens y énoncés – les meubles qui garnissent la résidence du couple – à sa conjointe, madame Jahan, est rédigé en anglais. Puisque madame Jahan ne lit pas l'anglais, elle ne sait donc pas ce qu'il y est écrit. Il n'y a par ailleurs aucune raison pour que mari et femme s'écrivent dans une langue qu'elle ne peut pas lire.

[30] Il est évident pour le Tribunal que ce document a été rédigé en réponse au commentaire du Tribunal qui, lorsqu'il rejette l'opposition à la saisie présentée par monsieur Mallik le 12 juin 2026, observe qu'il n'a pas fourni la liste des biens dont il demandait qu'ils soient soustraits à la saisie-exécution au motif que sa femme en était propriétaire.

[31] Mais il y a plus.

[32] Lorsqu'elle témoigne, madame Jahan n'est pas en mesure de reconnaître les factures pour l'achat d'un téléviseur et d'un four dont elle revendique la propriété. Elle avait accepté de fournir, après l'instruction, la preuve que l'argent pour payer les achats provenait de son compte bancaire, mais n'a pas fourni cette preuve. Elle ne fournit pas non plus la preuve qu'elle a payé monsieur Mallik pour les meubles qu'elle prétend lui avoir achetés.

[33] Quoi qu'il en soit, lorsqu'un couple marié vit sous le même toit, il n'y a pas lieu de présumer que l'un est plus propriétaire que l'autre des biens qu'ils utilisent au quotidien⁶.

[34] Concernant l'opposition à la saisie-exécution de Nivrita Mallik au motif qu'elle serait propriétaire du véhicule de marque BMW, ses relevés bancaires révèlent que, la veille des prélèvements préautorisés par BMW, la compagnie défenderesse, dont son père est le seul propriétaire, verse dans son compte l'argent nécessaire pour faire les versements bimensuels prévu au contrat de financement de l'achat. Autrement, elle n'a presque pas d'argent dans son compte bancaire.

[35] Ainsi, dans le contexte de la présente affaire, où monsieur Mallik se départit d'une partie de ses biens en faveur de sa conjointe, avec pour effet de les soustraire ou tenter de les soustraire à ses créanciers, les documents produits à la demande de la CNESST pour contrer l'opposition de madame Mallik à la saisie-exécution, tendent à établir qu'elle n'est pas la véritable propriétaire du véhicule.

[36] Le Tribunal constate par ailleurs que l'opposition n'est pas régulièrement signifiée. Bien que le relevé du Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM) n'est pas produit au soutien de l'opposition, il est de connaissance judiciaire qu'un créancier qui finance l'achat d'un véhicule et se réserve la propriété du véhicule fait publier cette réserve au RDPRM. Quoi qu'il en soit, le contrat de financement prévoit une réserve de propriété et les paiements du véhicule doivent s'échelonner jusqu'en 2031. Or, l'opposition n'a pas été signifiée à BMW.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[37] **REJETTE** l'opposition de Israt Jahan à la saisie-exécution pratiquée le 20 mai 2026 ;

[38] **REJETTE** l'opposition de Nivrita Mallik à la saisie-exécution pratiquée le 20 mai 2026 ;

[39] **LE TOUT**, avec les frais de justice.

MAGALI LEWIS, J.C.Q.

⁶ Québec (*Sous-ministre du Revenu*) c. *Gaudreau*, 2009 QCCS 917, par. 12, 13 et 15.

Me Daryba Kaliman
LAROCHE AVOCATS CNESST
Pour la demanderesse

Mme Israt Jahan, non représentée
Mme Nivrita Mallik, non représentée
Opposantes à la saisie-exécution

Date d'instruction : 26 juin 2026
Mis en délibéré le 13 juillet 2026, après le dépôt des derniers
documents conformément à l'autorisation du Tribunal